

bien a été acquis soit au Canada soit en dehors du Canada, en vue de faire la preuve de l'infraction dont il a été inculpé. Nous avons cru que cette disposition avait une portée trop étendue. Nous l'avons limitée à tout bien en sa possession qui "a été volé dans les douze mois qui ont précédé le commencement des procédures". Voilà qui est correct, n'est-ce pas?

L'hon. M. ROEBUCK: Oui. Sous le régime du Code actuel, si un homme est inculpé de recel, vous pouvez prouver qu'il avait d'autres biens volés en sa possession pour réfuter l'allégation de la défense voulant qu'il ignorait que ces biens avaient été volés. Nous avons maintenu cette disposition, bien qu'elle constitue une procédure extraordinaire. Généralement, vous ne prouvez pas qu'un individu est coupable d'une autre infraction avant de l'avoir d'abord trouvé coupable de celle qui fait l'objet des procédures. Mais le nouveau Code donnerait des latitudes en toutes sortes de choses, mettrait même un individu en jugement pour sa vie, de sorte que nous sommes revenus au Code sous sa forme présente.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Les articles 302 à 315 ont été approuvés sans modifications par le sous-comité.

L'hon. M. KINLEY: Monsieur le président, existe-t-il encore une disposition contre la pratique de la sorcellerie? L'article 308 du bill semble viser cette pratique.

Le PRÉSIDENT: Ah! oui, elle est encore dans le Code actuel.

L'hon. M. KINLEY: Elle me semble désuète.

Le PRÉSIDENT: Nous n'étions pas disposés à y toucher.

L'hon. M. ROEBUCK: Elle n'est punissable que sur déclaration sommaire de culpabilité.

L'hon. M. KINLEY: N'importe qui peut-il porter une accusation sous le régime de cet article, ou bien le procureur général est-il le seul à pouvoir la porter?

Le PRÉSIDENT: N'importe qui peut le faire.

L'hon. M. KINLEY: La bonne aventure se dit dans tous les cirques.

Le PRÉSIDENT: Les articles 302 à 315 sont-ils adoptés? Adopté.

Vous constaterez que nous avons modifié l'article 316, page 113. L'alinéa *a*) dit qu'une infraction est commise par quiconque envoie, remet ou fait circuler, et ainsi de suite, une lettre ou un écrit qu'il sait contenir une menace de causer la mort d'une personne. Nous avons élargi la disposition en la faisant viser une lettre ou un écrit qu'il sait contenir une menace de causer la mort ou d'infliger des blessures. Adopté.

Nous avons approuvé les articles 317 à 321. Adopté.

Nous sommes maintenant arrivés à la Partie VIII—opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce. Les articles 322 à 343 ont été approuvés sans changements. Il convient de dire qu'ils n'impliquent en général aucune modification au droit positif.

A l'article 344, page 124, nous avons biffé quelques mots. A la ligne 33, nous avons éliminé les mots "ou par tout autre moyen". L'article se lit ainsi:

Est coupable d'une infraction..., quiconque, par une représentation fautive ou trompeuse ou par tout autre moyen, sciemment obtient...

Nous avons pensé que les mots "ou par tout autre moyen" étaient inutiles dans cet article qui vise l'obtention de transport par faux connaissance. Adopté.

L'article 145 a été approuvé sans changement. Adopté.

A l'article 346, page 125, ligne 22, nous avons biffé le mot "indû". L'article dit: